



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

11 août 2011

AVIS I/43/2011

relatif au projet de règlement grand-ducal relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables

..... AVIS

Par lettre du 18 juillet 2011, M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis le présent projet de règlement grand-ducal à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Contexte du projet de règlement grand-ducal

1. Le présent projet de règlement intervient dans le cadre des activités aéroportuaires liées aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables.

2. A ce titre, il vise à abroger le règlement grand-ducal du 24 août 2007 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables en raison de la mise en vigueur de règlements européens en la matière qui ont modifié tant la terminologie applicable que le déroulement des procédures pertinentes en vigueur jusqu'à présent dans le domaine en question.

3. Par ailleurs, la législation européenne a opéré de profonds changements quant aux contrôles de sûreté à mettre en œuvre par les personnes habilitées à cet effet.

4. Le présent projet de règlement grand-ducal se situe ainsi dans un contexte tant international que national.

1.1. Considérations internationales

5. Le règlement modifié [CE] n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement [CE] n° 2320/2002 est entré en vigueur le 29 avril 2008. Son principal objectif a été d'instaurer et de mettre en œuvre des mesures et normes de base communes applicables en matière de sûreté aérienne.

6. Le règlement [UE] n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes précitées a servi comme source d'inspiration principale dans le contexte des travaux préparatoires relatifs à la confection du présent projet de règlement étant donné que le point 1 de l'annexe y afférente traite du domaine de la sûreté dans les aéroports et en particulier des exigences en matière de planification aéroportuaire, du contrôle des accès, de l'inspection/filtrage des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent, du contrôle des véhicules ainsi que de la surveillance, des rondes et autres contrôles physiques.

7. Par ailleurs, le règlement [CE] n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement [CE] n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil définit dans la partie A les méthodes d'inspection/filtrage autorisées, dans la partie C les motifs justifiant l'autorisation d'accès au côté piste et aux zones de sûreté à accès réglementé, dans la partie D les méthodes autorisées pour le contrôle des véhicules, dans la partie I les critères de définition des parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé ainsi que dans la partie K les conditions dans lesquelles des procédures spéciales de sûreté ou des exemptions de contrôle de sûreté peuvent s'appliquer.

1.2. Considérations nationales

8. Sur le plan national, le deuxième et le septième tirets du paragraphe 3 de l'article 17 de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile disposent que la Direction de l'Aviation Civile a pour missions : 1) d'assurer la sécurité et la sûreté de l'ensemble des activités aériennes civiles au Luxembourg en émettant les règles particulières à cet effet et en veillant à leur respect par tous les opérateurs du secteur de l'aviation civile et 2) de veiller au maintien ou à l'amélioration du niveau de sécurité et de sûreté dans le domaine aéronautique en conformité avec la législation et la réglementation nationale et internationale.

9. Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare dispose que la Police grand-ducale est l'autorité compétente en matière d'octroi de l'autorisation d'accès aux zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Luxembourg ainsi que les conditions et les modalités pratiques inhérentes à l'autorisation d'accès précitée seront fixées par règlement grand-ducal.

10. Le texte du présent projet de règlement grand-ducal vise donc à spécifier, définir et à compléter au niveau national les normes de base communes et les mesures détaillées applicables aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables.

2. Position de la Chambre des salariés

11. Si notre Chambre approuve la finalité générale du projet de règlement grand-ducal en cause, elle se doit toutefois de formuler un certain nombre de remarques ponctuelles :

12. Concernant la durée de validité (art 14 du présent projet de règlement grand-ducal & toutes les autres références dudit texte à cette durée) du titre de circulation aéroportuaire, notre chambre professionnelle demande une extension de ladite durée de 5 à 10 ans, ce qui éviterait aux personnes concernées de devoir réitérer à courte échéance l'ensemble des formalités et démarches requises. Une telle extension de la durée de validité du titre serait, de l'avis de notre Chambre, mieux adaptée à la réalité et signifierait moins de précarité pour les requérants.

13. Si une telle extension de la durée de validité ne devait par impossible pas être retenue par le législateur, notre Chambre revendique au moins un allègement au niveau de la procédure de prolongation et de renouvellement de l'autorisation d'accès (art 10.6 du présent projet de règlement grand-ducal).

En effet, une telle opération de prolongation et de renouvellement ne doit pas nécessairement suivre la logique stricte de la procédure de premier octroi.

Un automatisme devra être instauré, évitant pour les requérants une lourdeur administrative démesurée.

Ainsi la prolongation et le renouvellement devrait selon la CSL s'opérer, sauf motifs impérieux contraires, automatiquement dès l'arrivée à échéance du premier titre.

L'initiation et la démarche n'incombant plus aux personnes concernées, celles-ci seront simplement informées quant à l'échéance de leur titre et seront par ailleurs appelées en temps utile par l'administration compétente à participer aux cours de SATP refreshers.

14. A ce titre, notre Chambre revendique impérativement l'instauration d'un dispositif légal consacrant explicitement une **dispense de travail** au profit des personnes concernées en vue de leur participation auxdits **cours SATP refresher**. La même remarque relative à la consécration explicite d'une dispense de travail s'impose également pour le cours SATP devant obligatoirement être suivi avant la première délivrance du titre de circulation aéroportuaire (art 6 du présent projet de règlement grand-ducal).

15. Pour le cas où l'initiative de la démarche administrative devrait néanmoins rester impartie aux titulaires de l'autorisation d'accès, notre chambre professionnelle demande à prévoir dans le futur texte au moins 6 mois avant la date limite d'introduction de la demande une information du détenteur de la carte quant à l'échéance prochaine de son titre d'accès.

16. La même remarque quant à l'extension de la durée de validité à 10 ans vaut pour le laissez passer pour véhicules, ce titre étant l'accessoire de la personne ayant un intérêt légitime d'accéder avec son véhicule à l'enceinte aéroportuaire.

17. La Chambre des salariés émet des réserves quant à la notion et à la procédure de **vérification des antécédents** (art 10.2 du présent projet de règlement grand-ducal & toutes les autres références dudit texte à cette notion).

Même si notre Chambre constate une nette amélioration au niveau de la définition contenue dans l'article 1^{er} du présent projet de cette notion par rapport au texte antérieur du règlement grand-ducal du 24 août 2007, elle s'oppose néanmoins à l'étendue des investigations telles que projetées actuellement par le libellé de ladite procédure de vérification des antécédents prévue à l'article 10.2 du présent projet de règlement grand-ducal.

En effet, de l'avis de la Chambre des salariés, se pose la question de savoir si l'objectif de sûreté poursuivi justifie une telle atteinte à la vie privée des personnes visées pour ce qui concerne notamment toute sorte d'information administrative recherchée et plus particulièrement les investigations poussées sur les éventuelles lacunes du curriculum vitae au cours des cinq dernières années précédant la demande de délivrance d'une autorisation d'accès à l'aéroport de Luxembourg.

Notre chambre professionnelle estime que des investigations justifiées et proportionnées sur base du casier judiciaire des personnes en cause devraient suffire pour atteindre les buts recherchés et demande par conséquent d'éliminer la collecte de renseignements sur les lacunes au cours des cinq dernières années.

18. Dans cet ordre d'idées, la Chambre des salariés est d'avis que la **dispense concernant les fonctionnaires d'Etat** (article 10.1, 2^e alinéa) ne saurait se justifier que pour les points relatifs au timbre de chancellerie et pour la consignation de la somme de 50 euros pour la remise du titre de circulation, à l'exclusion des exigences relatives à l'extrait récent du casier judiciaire et les renseignements sur les emplois et les études, qui devraient être indistinctement applicables à tout demandeur/titulaire d'une autorisation d'accès à l'aéroport de Luxembourg.

19. La Chambre des salariés demande encore à **remplacer** dans le texte du futur règlement grand-ducal l'expression **« usage non conforme »** par **« usage illicite »**.

20. Concernant les mesures restrictives à l'autorisation d'accès, la Chambre des salariés dénonce le caractère absolument flou de l'expression **« est dépourvu du sens de responsabilité requis »** (art 11 a) in fine du présent projet de règlement grand-ducal), laissant grandement la porte ouverte à l'arbitraire. Il en est de même de l'appréciation du **« risque pour la sécurité aérienne du fait de son**

comportement » (art 11, h) du présent projet de règlement grand-ducal), **notion qui devrait être davantage explicitée et assortie de mécanismes de garantie contre l'arbitraire.**

21. En ce qui concerne la **composition de la commission spéciale d'accès à l'aéroport** (article 12, (3) du présent projet de règlement grand-ducal), la Chambre des salariés exige le **rajout d'un représentant du Ministère de la Justice ainsi que d'un représentant des salariés.**

22. Notre Chambre estime également utile de permettre via le futur texte de règlement grand-ducal la **présence d'un membre de la structure de représentation des salariés** (délégation du personnel, membre du comité mixte) en vue de l'**assistance** de l'intéressé lors de sa comparution devant la CSAA (article 12, (7) du présent projet de règlement grand-ducal).

23. En ce qui concerne la notification de la **décision administrative motivée octroyant ou refusant l'autorisation d'accès** sollicitée se fait par la Police grand-ducale moyennant lettre recommandée avec accusé de réception, notre Chambre professionnelle revendique **l'indication sur cette lettre recommandée des voies et délais de recours** applicables.

24. En vue d'une bonne organisation des **visites guidées**, notre Chambre propose un **nombre maximum de 18 visiteurs** titulaires d'une autorisation d'accéder aux zones de sûreté (art 25 du présent projet de règlement grand-ducal), devant nécessairement être encadrés en vertu des exigences de l'article 9 dudit projet par 3 personnes accompagnatrices.

25. La Chambre des salariés soulève finalement certains **problèmes de mise en œuvre pratique** du système règlementant l'accès à l'aéroport.

Notre chambre professionnelle revendique la prise en considération explicite à travers le présent texte de la **situation des salariés** occupés dans l'enceinte aéroportuaire.

La CSL demande plus particulièrement pour les salariés de l'aéroport un mécanisme spécifique en ce qui concerne le contrôle qui leur est appliqué au cours de la journée de travail. Ces salariés devraient, de l'avis de la CSL, faire partie de la liste des personnes pouvant bénéficier dans le cadre de l'article 24 du présent projet de règlement grand-ducal d'une exemption aux contrôles de sûreté à l'entrée des différentes zones de sûreté. Ces salariés pourront dès lors accomplir leur missions sans trop de perturbations ni trop de pertes inutiles de temps, des contrôles de nature sporadiques restant possibles à leur égard.

En ce qui concerne l'accès à l'aéroport d'**autres catégories de personnes** (qui ne sont pas des salariés), **dont notamment le personnel technique**, au service duquel il est souvent fait appel de manière temporaire, et dont les personnes concernées disposent en pratique d'un laissez passer journalier pour la durée de leur intervention, il conviendrait, de l'avis de la Chambre des salariés, de leur appliquer un régime spécifique en termes d'accompagnement, alors que ces personnes ne sauraient être minutieusement encadrées tout au long de la journée de mission pour l'ensemble de leurs gestes. En effet, la disposition en vertu de laquelle d'après le présent texte « *Le titulaire d'un laissez-passer journalier est accompagné «côté piste», lors de l'entrée dans les zones de sûreté à accès réglementé ou parties critiques et pendant tout le séjour à l'intérieur des mêmes zones, par une personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire y donnant droit* » risque d'être impraticable et comporte par ailleurs une charge excessive en termes de responsabilité pour la personne accompagnatrice.

Sous réserve des remarques formulées dans le présent avis, notre Chambre marque son accord au projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

Luxembourg, le 11 août 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.